# Art. 21 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

## Art. 21.1 Définition

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* authenticité de la substance bâtie, de son aménagement;
* rareté du type de bâtiment;
* exemplarité du type de bâtiment;
* importance architecturale;
* témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies ci-après. Celles-ci s’appliquent à tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement prévu dans ces secteurs ou concernant ces éléments.

## Art. 21.2 Dispositions générales concernant les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Pour tout projet ou aménagement, les caractéristiques du bâti traditionnel doivent être prises en considération, notamment:

* le tracé des rues, l’espace-rue et la structure du bâti;
* l’implantation des constructions (en cas de divergences entre le plan cadastral et l’implantation réelle des constructions, l’implantation réelle fait foi);
* les typologies architecturales incluant les formes et ouvertures de toiture, les baies de façade, les modénatures, les matériaux, revêtements et teintes traditionnels.

Une architecture contemporaine de qualité est de mise pour toute nouvelle construction.

Les nouvelles constructions ne doivent pas compromettre la cohérence ni ne dénaturer le caractère de l’espace-rue.

Les nouvelles constructions ou transformations qui risquent de porter préjudice au secteur protégé, voire qui risquent de dominer le quartier en raison de leur implantation, de leurs dimensions ou de leur apparence visuelle, peuvent être interdites.